



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radiotéléphone

Question écrite n° 15327

Texte de la question

M Georges Chavannes attire l'attention de M le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le droit applicable aux activités des cibistes. Le cadre législatif et réglementaire qui les régit n'a pas évolué dans le sens d'une véritable reconnaissance de cette nouvelle forme de communication. Pourtant, les propositions de loi émanant de députés de divers groupes n'ont pas manqué dans un passé récent. On peut ainsi citer, par exemple, celles déposées en décembre 1987 par Mme Neiertz - qui est aujourd'hui secrétaire d'État -, en juillet 1988 par M Claude Birraux, en septembre 1988 par M Jean-Louis Masson. Ainsi, la nécessité d'un problème à résoudre dans ce domaine est-elle clairement perçue de divers côtés. Il s'étonne donc que le Gouvernement n'ait pas pris une initiative sur cette question et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage pour améliorer le cadre juridique applicables aux cibistes.

Texte de la réponse

Reponse. - Avec l'accroissement des besoins de toute nature, téléphone de voiture, usages privés tels que ceux nécessaires aux taxis et ambulances, multiplication des émissions de radiodiffusion ou de télévision, besoins pour la sécurité civile et pour l'aviation, usages militaires (etc), le spectre des fréquences radioélectriques s'avère chaque jour davantage comme une ressource rare. Cette préoccupation prend, de plus, une dimension internationale de telle sorte que les règles appliquées restent, dans la mesure du possible, compatibles lorsque l'on franchit les frontières. Les problèmes qui s'y rattachent sont de plus aggravés dans les régions à forte densité comme l'est l'Europe par comparaison, par exemple, avec les espaces américains. Il n'est donc pas étonnant que la réglementation en matière de télécommunications soit amenée à prendre en considération les divers règlements et accords internationaux sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Le développement croissant des systèmes de radiocommunications va imposer en fait à tous les utilisateurs un effort important pour améliorer les performances de leurs équipements afin de réduire les largeurs de bande nécessaires aux émissions ainsi que le nombre de canaux utilisés. Il est significatif de noter par exemple, que la conférence mondiale de 1987 sur les radiocommunications pour les services mobiles a demandé à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'étudier toute solution qui pourrait conduire à une réduction du spectre nécessaire au fonctionnement de certains systèmes de radionavigation. Dans un tel contexte, la pratique concernant les cibistes a été d'une part d'éviter, autant que faire se peut, de réduire le nombre de fréquences qui leur ont été attribuées et, d'autre part de ne pas relever le niveau maximal des puissances autorisées, ce qui déboucherait sur une saturation de ce qui est disponible et irait à l'encontre du but recherché. Dans la mesure où une plus grande occupation du spectre radioélectrique n'est pas envisageable, la réglementation actuelle vise donc à ce que celui-ci soit utilisable au mieux. Il doit être, par ailleurs, précisé que l'Institut européen des normes pour les télécommunications a entrepris l'étude d'un projet de norme pour les équipements concernés, ce qui exclut toute mesure nouvelle au niveau national pendant la période d'étude. Les utilisateurs sont d'ailleurs représentés au sein de l'institut et ont donc la possibilité de suivre l'évolution de ces travaux qui, à terme, fourniront vraisemblablement une référence pour les réglementations nationales en Europe.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15327

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace

Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2999